

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 11/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIP BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE

145 avenue François Mitterrand

BP 603

18000 Bourges

Références : Visite ICPE du 09/03/2023
Code AIOT : 0010009152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement GIP BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE implanté 177, avenue François Mitterrand BP 603 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIP BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE
- 177, avenue François Mitterrand BP 603 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010009152
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Blanchisserie Inter Hospitalière Bourges Vierzon a été

autorisé à exploiter le site de Bourges par l'arrêté préfectoral n°2009.1.152 du 21 janvier 2009 pour l'activité de blanchisserie.

Classement :

Rubrique à enregistrement : 2340* (Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345) ;

Rubriques à déclaration : 2910.A2 (installations de combustion) ; 2920.2b (installations de compression).

* : Suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, l'établissement relève du régime de l'enregistrement. Ce déclassement a été acté par un courrier du Préfet du Cher en date du 25 février 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection du 05 mai 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	prétraitement	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 4.3.3	visite d'inspection du 05/05/2022 Susceptible de suites	Sans objet
2	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 7.7.3. Ressources en eau	visite d'inspection du 05/05/2022 Susceptible de suites	Sans objet
3	dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article Art 7.3.2.1.2 dispositions constructives	visite d'inspection du 05/05/2022 Susceptible de suites	Sans objet
5	VLE des rejets au point 1	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	visite d'inspection du 05/05/2022 Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	dispositions constructives toiture	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 7.3.2.1.3 Toitures et couvertures de toiture	visite d'inspection du 05/05/2022 Susceptible de suites	Sans objet
6	rejets eau; mesures réalisées par l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 9.2.2.1.1	/	Sans objet
8	rejets eau	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 9.2.2.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	localisation des points de rejet, limitation des débits	Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 4.3.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.
Constats : Les installations de pré-traitement ne permettent pas de respecter les VLE du point de rejet 1.
Observations : Les installations de pré-traitement ne permettent pas de respecter les VLE du point de rejet 1 (eaux industrielles) voir point de contrôle n°5.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 7.7.3. Ressources en eau
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - 3 poteaux incendie délivrant 60 m3/h sous 1 bar minimum, dont un au moins implanté à moins de 200 mètres de l'installation, [...] - L'exploitant ayant recours à une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, il s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : L'exploitant ne s'est pas assuré de la disponibilité opérationnelle des 2 poteaux incendie situés sur le domaine public (PI requis dans la DECI de l'installation).
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'essai du Poteau incendie situé à moins de 200 mètres (arrière bâtiment). Ce rapport relatif au contrôle du 13 mars 2023 (réalisé par la société ABC 41500 Mer) indique que l'essai dynamique à 1 bar permet un débit de 68 m3 /heure. Ce poteau présente le débit requis. L'exploitant n'a pas sollicité le gestionnaire du réseau eau public pour s'assurer de la disponibilité des 2 autres poteaux incendie publics identifiés pour assurer sa défense incendie. L'exploitant a transmis le rapport des contrôles du 22 novembre 2022 (réalisé par la société ABC 41500 Mer) des poteaux incendie (PI) inclus dans l'hôpital Jacques cœur , mitoyen de l'installation. Ces essais des poteaux numérotés 1 à 6 sont supérieurs à 60 m3/heure. Cependant ils ne sont pas identifiés dans la DECI de l'installation, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité opérationnelle de l'ensemble des PI identifiés dans l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article Art 7.3.2.1.2 dispositions constructives
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : murs coupe-feu 1h au niveau de la zone de stockage de linge sec sale.
Constats : Le degré de résistance coupe-feu 1 heure du mur au niveau de la zone de stockage de linge sec sale n'est pas attesté.
Observations : Les informations relatives aux dispositions constructives de résistance au feu de la zone de stockage linge sec sale ont été apportées par l'exploitant par: - un document (du 14 mars 2008) de l'architecte, lequel indique que le feu est contenu à l'intérieur de l'étage de stockage du linge trié et non trié: Ce document du 14 mars 2008 étant antérieur à la réalisation du bâtiment, il n'augure pas de la réalisation effectivement mise en œuvre. - un rapport de diagnostic d'ouvrages du 25 mars 2014 de la société APAVE. Celui-ci ne mentionne pas spécifiquement la tenue au feu du mur considéré dans l'article 7.3.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009. Au jour de la visite du 9 mars 2023, l'exploitant a pris contact le 7 mars 2023 avec le bureau Véritas pour solliciter une intervention de cet organisme à ce sujet. La résistance au feu du mur au niveau de la zone de stockage de linge sec sale décrite à l'article 7.3.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2009 n'est pas attestée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : dispositions constructives toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 7.3.2.1.3 Toitures et couvertures de toiture
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 mn (indice 1)
Constats : Pas d'observation.
Observations : L'exploitant a fourni à l'inspection un extrait du dossier ouvrages exécutés relatif aux toitures (daté du 1er février 2010) ainsi que le procès-verbal "garantie de parfait achèvement" relatif au lot couverture étanchéité. Ces documents permettent de constater la mise en œuvre du système de pose de couverture NOFIX acier sur les toitures et notamment celle du process. Le cahier de prescription de pose du système NOFIX (également fourni à l'inspection par l'exploitant) est complété par un procès-verbal de classement (n°RS06-057) qui a été classé Broof (t3) (PV du centre scientifique et technique du bâtiment à la demande de Soprema)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : VLE des rejets au point 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : DBO5: 500 mg/l; DCO 1000 mg/l Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114): 5mg/l MEST (matières en suspension totale): 500 mg/l Azote global: 150 mg/l Phosphore total: 25 mg/l
Constats : Les analyses trimestrielles des paramètres hydrocarbures effectués sur le rejet eaux industrielles (point référencé n°1) révèlent des dérives récurrentes (mars 2020, Septembre 2020, décembre 2021, mars et décembre 2022). La dernière analyse réalisée le 14 décembre 2022 présente des écarts aux VLE des paramètres DCO et Hydrocarbures: DCO: 1100 mg/l (VLE: 1000 mg/l) Hydrocarbures: 12 mg/l (VLE: 5mg/l)
Observations : Les rapports des analyses des rejets eaux industrielles du point 1 montrent des écarts aux VLE prescrites dans l'arrêté préfectoral du 21/09/2009. (L'exutoire est le réseau communal d'assainissement) analyse du 13/03/2022: DCO 1415 mg/l (VLE 1000mg/l) l'exploitant a commandé une nouvelle analyse: 21/04/2022 DCO: 775 mg/l . Paramètre hydrocarbures totaux: VLE 5 mg/l. les analyses sur différentes périodes montrent des dérives récurrentes sur ce paramètre en mg/l: mars 2020: 6,1 Septembre 2020: 8,4 décembre 2021: 6,3 mars 2022: 8,8 pas d'analyse de ce paramètre dans l'analyse complémentaire d'avril 2022. L'exploitant, afin d'identifier l'origine de la dérive du paramètre hydrocarbures, a procédé en mai 2022 à des analyses par tunnel de lavage du paramètre hydrocarbures. Tunnel 1: 6,9 mg/l; Tunnel 2: 4,6 mg/l; Tunnel 3: 7,6 mg/l Le rapport d'analyse (Inovalys 27/06:2022) montre des écarts sur les paramètres suivants: pH: 4,1; DCO: 1600 mg/l; DBO: 570mg/l Le rapport d'analyse (Inovalys 14/12/2022) montre des écarts sur les paramètres suivants: DCO: 1100 mg/l; Hydrocarbures (C10 C40) : 12 mg/l. Les analyses des eaux de rejets eaux pluviales de voirie et toiture ont été réalisés le 14 décembre 2022, elles n'appellent pas de remarques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : rejets eau; mesures réalisées par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 9.2.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : mesures réalisées par l'exploitant: rejet n°1 en continu: pH, Température, Débit
Constats : Pas d'observation.
Observations : L'exploitant a présenté à l'inspecteur l'automate de supervision des rejets d'eaux industrielles. Les mesures de pH , débit et température sont effectués en continu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 9.2.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : mesures réalisées par un laboratoire extérieur: rejet n°1 fréquence trimestrielle : MES, DCO, DBO5, NGL(azote global), Pt rejets n°3 et 4: fréquence annuelle: pH, MES, DCO, DBO5, HC totaux
Constats : Pas d'observation.
Observations : Les contrôles sont réalisés par un laboratoire extérieur: INOVALYS site de Tours: Contrôles des points de rejets n°3 et 4 effectués le 14 décembre 2022. La précédente analyse a été effectuée le 6 octobre 2021. La fréquence de contrôle annuelle des paramètres requis est respectée. Les rapports d'analyses pourraient préciser en plus du lieu de prélèvement, la nature des eaux prélevées: toiture ou voirie. Contrôles au point de rejet n° 1 Les contrôles ont été effectués les: 16 mars 2022, 27 juin 2022, 6 septembre 2022 et 14 décembre 2022 La fréquence de contrôle trimestriel des paramètres requis est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : localisation des points de rejet, limitation des débits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2009, article 4.3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : au point de rejet n°1: débit maximal journalier : 120 m3/jour débit maximal horaire: 50 m3/heure exutoire réseau communal d'assainissement.
Constats : Pas d'observations.
Observations : L'exploitant a présenté à l'inspecteur le fichier alimenté par les capteurs de mesure des rejets pour les rejets d'eaux industrielles au point n° 1: L'inspecteur a constaté sur le fichier numérique de l'exploitant, que les limites de débits journaliers sur les périodes de janvier et février 2023 respectaient les prescriptions requises, les rejets quotidiens étant de l'ordre de 25 à 40 m3 par jour. Pour mémoire, les débits totaux sont les suivants: - janvier 2023, rejet de 764 m3 pour 22 jours travaillés; - février 2023, rejet de 562 m3 sur 20 jours travaillés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet